



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ART
2026-ART-019**

PORTANT

Permission de voirie

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du **2/19/2026**;

par laquelle Madame Evelyne MARTIN domiciliée 52 Chemin de la Chapelle 47310 Brax sollicite pour son compte, l'autorisation d'aménager un accès avec franchissement du fossé à la parcelle cadastrée Sct° ZB n°219 depuis le domaine public voie communale Chemin de Lachapelle - VC n°9, Commune de BRAX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant les enjeux de collecte et drainage et d'infiltration des eaux de ruissellement de voirie,

Considérant l'étroitesse de la voie qui impose d'élargir l'accès afin de faciliter la manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant de la parcelle

ARRETE

Article 1er - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande et exploiter les infrastructures décrites dans sa demande conformément au dossier transmis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulière

ACCES AVEC AQUEDUC muni de têtes de sécurité normalisées N.F. L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré en grave naturelle 0/20, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Les eaux de ruissellement de cet accès ne devront pas s'évacuer sur la chaussée. L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton armé série 135A de diamètre 400 mm. L'extension du busage aura une longueur maximale de 2,5 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. Les buses seront posées sur un lit de matériau de type gravillon 5/15 **dans le fossé préalablement curé.**

Un regard intermédiaire muni d'une grille pourra être rendu nécessaire, et au besoin devra être réalisé de manière à en faciliter l'entretien et à récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**ART
2026-ART-019**

Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

Les têtes d'aqueducs normalisées NF de type sécurité seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre, ouverture de chantier.

Conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, **les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités quinze jours avant la date de début des travaux.**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

La signalisation doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté de circulation.

Article 5 – fin de chantier, récolement et délai de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 06/04/2026 comme précisée dans la demande.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Article 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART
2026-ART-019**

Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Brax, le 24/02/2026



Pour le Maire,
Le premier Adjoint

Giuseppe NOCERA.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BRAX, pour attribution

Annexes

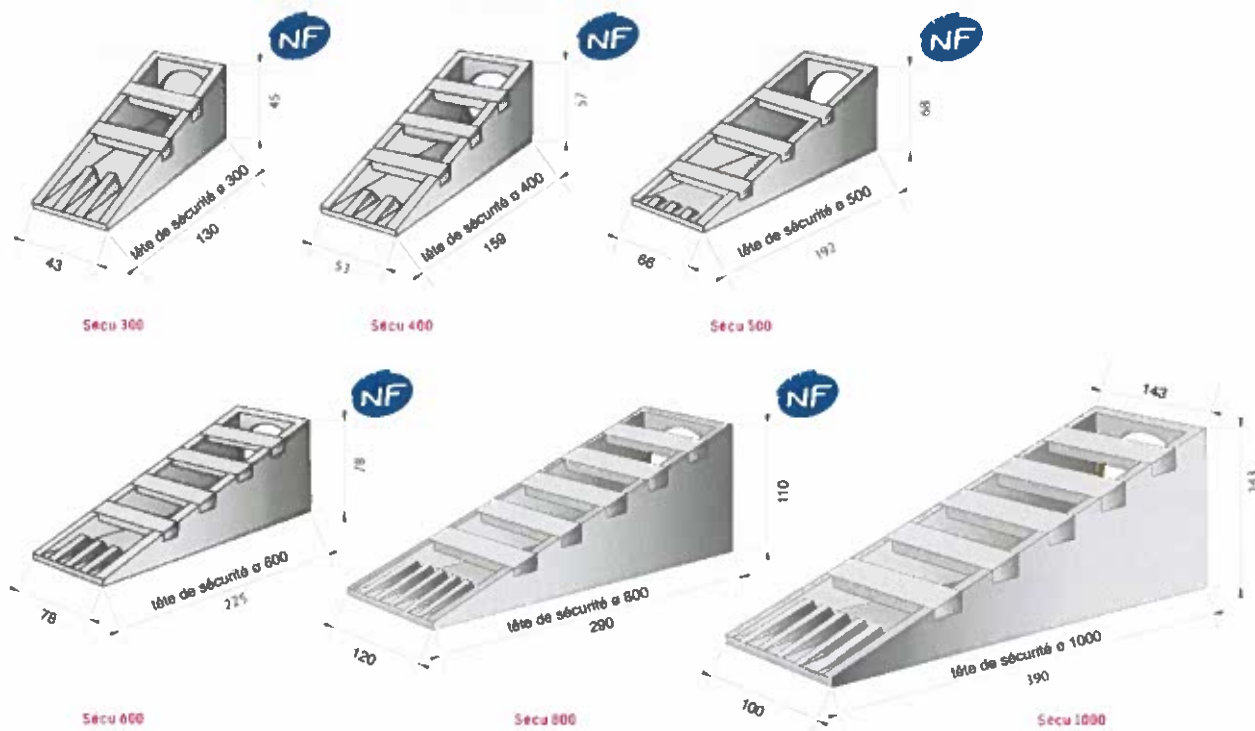
Plan d'implantation de l'accès

Schéma des têtes d'aqueduc normalisées N.F. dite tête de sécurité.

Demande de réception des travaux et récolement

Annexes

Tête de sécurité béton diamètre 400 mm



Caniveaux



DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

A..... Dossier N°..... du

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n°2026-ART-019 sont terminés, ils font l'objet d'une réception.

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord de voirie ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le.....(date), il demande leur réception.

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

à la commune de

Rue - Tél : - Fax :

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

☐ Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

☐ Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :.....

.....

.....

.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant